

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Retiré

AMENDEMENT

N° 616

présenté par
Mme de La Raudière**ARTICLE 57**

I. – Supprimer les alinéas 2 et 5.

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« des 1° à 3° »,

les mots :

« deux alinéas ».

III. – En conséquence, supprimer la référence : « 2° » au début de l’alinéa 6.

IV. – En conséquence, supprimer la référence : « 3° » au début de l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier l’application du forfait social, le Sénat a modifié le présent article dans l’objectif de supprimer les taux de 8 % et de 16 % de ce forfait, pour ne conserver que le taux plein de 20 % et un taux réduit de 10 %. Ce faisant, il augmente de 8 à 10 % le taux de forfait social applicable aux sommes affectées à la réserve de participation par les sociétés coopératives de production (Scop).

Mais il ne s’agit pas d’une réelle simplification car le taux de 8 % est conservé pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance.

Le passage du taux de 8 à 10 % pour les scop coûtera au minimum 800 000 € à 201 Scop de plus de 50 salariés ! Elle privera de fonds les Scop qui en ont le plus besoin pour se développer, pour une recette fiscale minimale pour l’État.